

article 4 de la convention entre la ville de Bayonne et l'association Euskal Moneta
en date du 10 janvier 2018

4. REGLEMENT DES DEPENSES PUBLIQUES EN EUSKO

Afin de participer de manière active à la réorientation d'une partie du pouvoir d'achat local vers les acteurs du territoire, la Ville de Bayonne entend proposer le paiement de certaines de ses dépenses en eusko. Cette procédure pourrait s'appliquer ainsi, sur demande de leur part, aux élus pour le règlement de leurs indemnités, aux associations pour le versement des subventions attribuées et aux entreprises pour le paiement de leurs factures.

Dans ce cadre, Euskal Moneta s'engage à mettre en œuvre le dispositif suivant répondant à cette attente.

Organisation des paiements en eusko réalisés par la Ville :

1. La Ville reçoit une demande de versement de subvention de la part d'une association, d'indemnité de la part d'un élu ou une demande de règlement de facture en eusko de la part d'une entreprise
2. L'association, l'élu ou l'entreprise doit être membre d'Euskal Moneta et fournir à la Ville un relevé d'identité Eusko, qui indique son nom et son numéro de compte eusko.
3. La Ville de Bayonne transmet au Trésorier Payeur Général la demande de versement de subvention, d'indemnité ou la facture, qui précise le montant d'eusko demandé.
4. Le Trésorier Payeur Général fait un virement sur le compte bancaire d'Euskal Moneta du montant d'eusko demandé par l'association, l'élu ou l'entreprise. Il précise dans le libellé du virement à la fois le nom et le numéro de compte eusko de l'association, de l'élu ou de l'entreprise destinataire du paiement.
5. À réception du virement du Trésorier Payeur Général sur son compte bancaire, Euskal Moneta transfère les euros reçus sur son compte dédié (fonds de réserve recevant les euros reçus en échange de l'émission d'eusko numériques), puis crédite le compte eusko de l'association, de l'élu ou de l'entreprise du même montant.
6. Euskal Moneta fournit trimestriellement au Trésorier Payeur Général ou sur simple demande de sa part un relevé de l'ensemble des opérations réalisées à sa demande.

Projet d'avenant à la convention entre la ville de Bayonne et l'association Euskal Moneta
nouvelle rédaction de l'article 4, adoptée en Conseil municipal du 7 juin 2018

4. DISPOSITIF VISANT À FAVORISER LA MISE EN CIRCULATION D'EUSKO

Afin de participer activement à la réorientation de la richesse produite au Pays Basque vers les acteurs du territoire, la Ville de Bayonne entend encourager l'utilisation de l'eusko par ses créanciers, notamment les élus, les associations et les entreprises dans le respect du principe d'égalité d'accès à la commande publique.

Dans ce cadre, et sur la base du libre consentement, le créancier peut donner mandat à l'association Euskal Moneta d'encaisser en euro en son nom tout ou partie des créances qu'il tient de la commune de Bayonne.

Le déroulement des opérations est alors réalisé de la manière suivante :

1. Le créancier, qui doit être membre de l'association Euskal Moneta sur la base du libre consentement remet au comptable public de la commune directement ou par l'intermédiaire de la commune, un mandat signé autorisant Euskal Moneta à percevoir en son nom tout ou partie des créances qu'il tient de la Ville
Le mandat doit être formulé par écrit pour permettre au comptable public de la commune de s'assurer du caractère libératoire du règlement.
2. Le comptable public verse, en euros, le montant de la créance sur le compte de l'association Euskal Moneta
3. L'association crédite le compte du créancier de la ville d'un montant en eusko égal au montant d'euros reçus.